

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**  
*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

**AVIS N° 2013-001**

**Question :** Dans son avis n° 05-27 du 12 septembre 2005 rendu en matière de sociétés civiles, le CCRCS a estimé qu' « *en cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, seul le nu-proprétaire à qui est reconnue la qualité d'associé doit être mentionné au RCS* ».

**En cas de cession de l'usufruit de parts de sociétés civiles, y a-t-il lieu à publicité par dépôt en annexe au RCS conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ? La cession de l'usufruit ne conférant pas la qualité d'associé est-elle une « *cession de parts* » au sens de cet article ?**

Demande d'avis de greffiers des tribunaux de commerce

(SCI – Parts sociales – Cession de l'usufruit – Publicité)

---

1.- L'article 1844 du code civil dispose que « *tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.*

*Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.*

*Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.*

*Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent. »*

Il résulte d'une jurisprudence constante qu'en cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, seul le nu-proprétaire possède la qualité d'associé (Com, 4 janvier 1994, affaire n° 91-20256 ; Civ, 2e, 13 juillet 2005, affaire n° 02-15904 ; Com. 2 décembre 2008, affaire n° 08-13185).

La jurisprudence distingue, en effet, l'exercice du droit de vote, à proprement parler, qui peut, par la voie statutaire, être intégralement octroyé à l'usufruitier, du droit de participer aux décisions collectives qui appartient à l'associé, même pour les délibérations où il ne vote pas, et ne peut dès lors lui être retiré.

N'ayant pas la qualité d'associé, l'usufruitier n'a donc pas à être déclaré au registre du commerce et des sociétés (RCS).

2.- L'article 1865 du code civil dispose que « *la cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 ou, si les statuts le stipulent, par*

*transfert sur les registres de la société.*

*Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication. »*

L'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil dispose que « *la publicité de la cession de parts est accomplie par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de l'original de l'acte de cession s'il est sous seing privé ou d'une copie authentique de celui-ci s'il est notarié.* »

La part sociale est créée en contrepartie de l'apport fait par *l'associé*, en numéraire ou en nature. Elle constitue une fraction du capital social dont l'appropriation donne à l'associé le droit de participer à la vie de la société et au partage des bénéfices.

*L'usufruitier* de part sociale ne fait aucun apport et bénéficie seulement d'un démembrement de la propriété de la part sociale. En outre, il ne contribue pas aux pertes contrairement à l'associé (v. articles 1832 et 1857 du code civil).

Dès lors, la cession *d'usufruit* de part sociale ne saurait s'analyser en une cession de *part sociale* et n'a donc pas à faire l'objet d'une publicité, par dépôt, en annexe au RCS.

#### **EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :**

L'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 impose la publicité de la cession de parts sociales par dépôt en annexe au RCS.

La cession *d'usufruit* de part sociale de société civile ne saurait s'analyser en une cession de *part sociale* et n'a donc pas à faire l'objet d'une publicité, par dépôt, en annexe au RCS.

Le Président,

Délibération du 30 janvier 2013  
Président : Jacques DRAGNE  
Rapporteur : Gersende SOLER

